DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2020/2214 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 2020

modifiant l'annexe I de la décision d'exécution 2012/137/UE en ce qui concerne la mention relative au Royaume-Uni dans la liste des pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels les importations dans l'Union de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine sont autorisées

[notifiée sous le numéro C(2020) 9551]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 90/429/CEE du Conseil du 26 juin 1990 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 1, son article 9, paragraphes 2 et 3, et son article 10, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La décision d'exécution 2012/137/UE de la Commission ([2]) établit les conditions d'importation dans l'Union de lots de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine. Plus particulièrement, l'annexe I de cette décision d'exécution énumère les pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels les États membres doivent autoriser les importations de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine.

(2) Le Royaume-Uni a fourni les garanties requises par la décision d'exécution 2012/137/UE pour être inscrit à l'annexe I de ladite décision après la fin de la période de transition prévue dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'«accord de retrait»), sans préjudice de l'application du droit de l'Union au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord à l'accord de retrait, lu en liaison avec l'annexe 2 dudit protocole. Compte tenu des garanties fournies par le Royaume-Uni, il convient d'inscrire ce pays tiers à l'annexe I de la décision d'exécution 2012/137/UE.

(3) Il y a donc lieu de modifier en conséquence l'annexe I de la décision d'exécution 2012/137/UE.

(4) Étant donné que la période de transition prévue dans l'accord de retrait prend fin le 31 décembre 2020, il convient que la présente décision s'applique à partir du 1er janvier 2021.

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision d'exécution 2012/137/UE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

([1]) JO L 224 du 18.8.1990, p. 62.

([2]) Décision d'exécution 2012/137/UE de la Commission du 1er mars 2012 relative à l'importation dans l'Union de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine (JO L 64 du 3.3.2012, p. 29).

Article 2

La présente décision s'applique à partir du 1er janvier 2021.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2020.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission

ANNEXE

À l'annexe I de la décision d'exécution 2012/137/UE, la mention suivante est insérée après la mention relative à la Suisse:

«GB	Royaume-Uni (*)	

(*) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, aux fins de la présente annexe, les références au Royaume-Uni ne comprennent pas l'Irlande du Nord.»